



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société des
Carrières de Dompierre de régulariser la situation
administrative de son établissement situé à
DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 avril 2001 et 14 février 2003 autorisant la Société des Carrières de Dompierre à l'exploitation d'une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE aux lieux-dits « la Custodelle », « le Champ des Moines » et « Arsilliers » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2003 ;

Vu l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 modifié qui précise les travaux de déviation du ruisseau des Arsilliers dans les conditions suivantes :

- le ruisseau est reconstitué d'une banquette de 10 mètres de large et s'écoulera gravitairement,
- la pente moyenne est de l'ordre de 1 %,
- l'ouvrage de rétablissement est reconstitué avec des matériaux identiques aux berges actuelles (terre végétale engazonnée) respectant un coefficient de rugosité de l'ordre de 25,
- l'ouvrage est étanché sous les 30 centimètres de terre végétale par une géomembrane de renforcement. Cette géomembrane est conçue de manière à assurer le maintien de la terre végétale (quadrillage, plots d'ancrage).

Vu le rapport en date du 27 décembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2018, l'inspecteur a constaté que l'aménagement de la déviation du ruisseau des Arsilliers, aménagé en fossé de faible largeur, constitué d'une simple géomembrane sans reconstitution, n'était pas conforme aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, cette situation constitue le non-respect d'une prescription imposée et nécessite d'être corrigée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Carrières de Dompierre de respecter les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société des Carrières de Dompierre – siège social : La Custodelle, 59440 DOMPIERRE SUR HELPE , ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une carrière de calcaire dur sise aux lieux-dits « la Custodelle », « le champ des moines » et « Arsilliers » sur la commune de DOMPIERRE SUR HELPE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 pour l'aménagement de la déviation du ruisseau des Arsilliers sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies et de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DOMPIERRE SUR HELPE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE SUR HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement) pour une durée de deux mois.

Fait à Lille, le 12 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



